



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Colas Nord-Est à reprendre l'exploitation de la carrière de sables et d'argiles exploitée par la société Colas Nord Picardie sur la commune de Cires-les-Mello.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 délivré à la Société des Matériaux de la Seine (SMS) l'autorisant à exploiter une carrière de sablon sur la commune de Cires-les-Mello, lieu-dit « La Remise de Villeneuve » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 délivré à la société SCREG Nord Picardie l'autorisant à reprendre l'exploitation de la carrière de sablon de Cires-les-Mello, en lieu et place de la société SMS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 autorisant la société SCREG Nord Picardie à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et d'argile sur le territoire communal de Cires-les-Mello, lieux-dits « La remise de Villeneuve » et « Les Pâtures » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2013 autorisant la société Colas Nord Picardie à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons et d'argiles exploitée par la société SCREG Nord Picardie sur le territoire communal de Cires-les-Mello ;

Vu la demande du 19 septembre 2016, présentée par la société Colas Est, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe, 54008 Nancy, afin d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons et d'argiles, sur le territoire de la commune de Cires-les-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures » en lieu et place de la société Colas Nord Picardie ;

Vu le courriel du 24 janvier 2017 de la société Colas Est informant de son changement de dénomination sociale en Colas Nord-Est depuis le 10 octobre 2016 ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 janvier 2017 ;

Considérant que la société Colas Nord-Est a demandé le changement d'exploitant pour la carrière de Cires-les-Mello exploitée par la société Colas Nord Picardie suite à une réorganisation interne au groupe Colas ;

Considérant que la société Colas Nord-Est a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière de sablons de Cires-les-Mello ;

Considérant que le propriétaire foncier a transmis son accord pour l'exploitation de ses parcelles par la société Colas Nord-Est ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé indique que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant de fait que les montants actés dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 précité s'applique à la société Colas Nord-Est ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande déposée à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant que la demande de la société Colas Nord-Est a été jugée recevable ;

Considérant que l'article R.516-1 précité prévoit que l'avis de la commission consultative n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Colas Nord-Est, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 44, boulevard de la Mothe, à Nancy (54008), est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons et d'argiles, sur le territoire de la commune de Cires-les-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures » en lieu et place de la société Colas Nord Picardie.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 19 hectares 97 ares 40 centiares.

ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée à la constitution des garanties financières proposées au dossier de demande du 19 septembre 2016 susvisé afin de permettre la remise en état maximale du site de l'installation, à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières pour la phase 2013/2017 est celui acté à l'arrêté préfectoral du 20 août 2013.

Pour les autres phases, l'exploitant actualise le montant fixé dans l'arrêté préfectoral précité conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. Conformément à l'article 3 de ce même arrêté ministériel, l'actualisation des garanties financières est à réaliser tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cires-les-Mello pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cires-les-Mello fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Colas Nord-Est.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société Colas Nord-Est dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Cires-les-Mello, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **- 8 FEV. 2017**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Colas Nord-Est
Immeuble Echangeur
44, boulevard de la Mothe
CS 50519
54008 NANCY CEDEX

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Cires-les-Mello

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France